



**Bureau communautaire  
Mardi 26 Septembre 2023**

**DECISION DE BUREAU**

**Nombre de membres du bureau : 11**

**Nombre de présents : 10**

**Nombre de votants : 10**

**Présents :** M. Claude REVEL, M. Francis BARDEAU, Mme Marie PASSIEUX, M. Claude VALERO, Mme Isabelle SILHOL, M. Bernard COSTE, M. Olivier BRUN, M. Gérald VALENTINI, M. Olivier BERNARDI, M. Joseph RODRIGUEZ.

**Absents :** Mme Myriam GAIRAUD,

**Rapporteur :** M. Claude REVEL.

**Approbation d'une convention entre la Communauté de communes du Clermontais et le Groupement des établissements médico-sociaux du Cœur d'Hérault (GECOH) relative à la mise à disposition de créneaux au Centre Aquatique du Clermontais pour l'année scolaire 2023/2024**

Monsieur REVEL rappelle que par délibération n°2021.10.05.01 en date du 05 Octobre 2021, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Clermontais a approuvé une délégation de pouvoir au Bureau communautaire pour prendre toute décision concernant l'approbation des conditions d'affectation, d'occupation et de location, constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles, pour une durée n'excédant pas neuf ans.

Vu la délibération n°2023.09.29.06 en date du 29 Aout 2023, relatif à l'approbation des tarifs de mise à disposition du Centre Aquatique Intercommunal,

Considérant que la Communauté de communes met à la disposition du Groupement des établissements médico-sociaux du Cœur d'Hérault (GECOH) des créneaux au Centre Aquatique du Clermontais pour :

- La période s'établissant entre le Lundi 18 Septembre 2023 et le Dimanche 30 Juin 2024.

Cette mise à disposition est consentie pour le bassin ludique, les mardis et vendredi de 10h30 à 11h30.

En contrepartie de cette mise à disposition, le Groupement des établissements médico-sociaux du Cœur d'Hérault (GECOH) versera à la Communauté de communes une participation financière de 26,90 par créneau horaire.

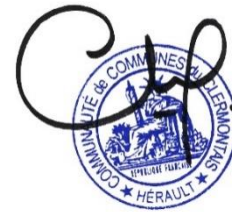
Les modalités d'accès à la piscine, le rappel des règles du Centre Aquatique et les responsabilités mutuelles sont rappelées par le biais d'une convention annexée à la présente décision.

**Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de lignes du bassin ludique du Centre Aquatique du Clermontais entre le Groupement des établissements médico-sociaux du Cœur d'Hérault (GECOH) et la Communauté de communes du Clermontais,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer ladite convention,
- **RAPPELLE** que toutes les décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées en Conseil communautaire.

Fait à Clermont l'Hérault, le 26 Septembre 2023

Le Président de la Communauté  
de communes du Clermontais,



Claude REVEL

**Convention de mise à disposition  
du Centre Aquatique du Clermontais  
2023-06**

Partenariat du 18 Septembre 2023 au 30 Juin 2024

**ENTRE**

**La Communauté de communes du Clermontais,**

20 avenue Raymond Lacombe – 34800 Clermont l'Hérault,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Claude REVEL,

Ci-après dénommée « Communauté de communes ».

D'une part,

**ET**

**Le Groupement des Etablissements Médicaux Sociaux du Cœur d'Hérault,**

Dont le siège est situé : .....

Représenté par ..... agissant en vertu d'une délibération de  
l'assemblée générale en date du .....

Ci-après dénommé « l'établissement ».

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1 - Objet**

La Communauté de communes met à la disposition de l'établissement des créneaux au centre aquatique du Clermontais.

**Article 2 - Répartition des créneaux et des espaces**

Cette mise à disposition est consentie selon les dispositions suivantes :

Séances hebdomadaires : Les mardis de 10h30 à 11h30, et les vendredis de 10h30 à 11h30.

## **Article 3 -Participation financière**

### **3.1 – Participation financière**

Une fiche de présence à émarger sera transmise aux responsables d'associations. Ces derniers devront communiquer l'état des présences de la semaine écoulée, en transmettant le planning hebdomadaire vierge délivrée.

### **3.2 Facturation**

Une facturation mensuelle sera réalisée avec l'émission d'une facture ou titre. 30 jours pour payer au maximum. La facturation s'effectuera sur la base de la délibération n°2023.09.29.06 en date du 29 Aout 2023.

### **3.3 Annulation**

Toute annulation d'un créneau devra impérativement être signalée au moins 48 heures à l'avance et faire l'objet d'un écrit par courriel à l'adresse suivante : [centreaquatique@cc-clermontais.fr](mailto:centreaquatique@cc-clermontais.fr).

## **Article 4 - Modalités de l'accès à la piscine**

L'établissement doit respecter strictement le calendrier des attributions et les plages horaires qui lui sont réservées. Il sera nécessaire d'avertir la Communauté de communes en cas de non utilisation des créneaux attribués. A défaut d'utilisation régulière de ces créneaux ou d'un effectif suffisant par rapport à la demande initiale, ceux-ci seront récupérés par la Communauté de communes.

Afin d'éviter des croisements de flux d'usagers et de permettre le nettoyage des locaux, l'établissement devra libérer :

- Les bassins au plus tard aux heures de fin de créneaux tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la présente,
- Les vestiaires un quart d'heure après la fin du créneau accordé.

Toute personne désirant prolonger son temps de baignade en dehors du temps d'activité accordé à l'établissement et pendant les périodes ouvertes au public sera tenue d'acquitter un droit d'entrée.

L'accès aux activités durant les créneaux mentionnés à l'article 2 est strictement réservé aux résidents/patients de l'établissement et à ses préposés. L'établissement s'engage à vérifier l'aptitude physique de ses pratiquants.

Compte tenu que l'activité se déroule en dehors du temps d'ouverture au public, la Communauté de communes s'oblige à n'engager pour assurer la surveillance de l'activité que des professionnels ou des bénévoles disposant des diplômes et capacités nécessaires à la surveillance des activités aquatiques et à l'exercice des premiers secours.

Le contrôle de l'accès à l'activité est de la stricte responsabilité de la Communauté de communes.

L'établissement se doit de ranger ses matériels dans les locaux mis à disposition et s'engage à maintenir en bon état les installations.

L'établissement informera les agents de caisse du nombre de pratiquants présents avant chaque créneau occupé.

Le personnel de la Communauté de communes pourra toutefois accéder à l'équipement durant les périodes d'utilisation, pour des raisons de sécurité ou de maintenance ou pour contrôler l'utilisation par l'établissement des équipements mis à disposition.

En cas de non-respect des dispositions, la Communauté de communes ou son représentant pourra, dans un premier temps, faire cesser immédiatement la séance et demander aux membres de l'établissement d'évacuer le bassin ; puis, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

**L'accès à l'équipement doit se faire en présence d'un agent communautaire.**

L'accès aux activités durant les créneaux mentionnés à l'article 2 est strictement réservé aux adhérents de l'établissement et à ses préposés.

## **Article 5 - Assurance et responsabilité**

Chacune des parties garantit, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

### **5-1 Responsabilité de l'établissement**

L'établissement souscrira et prendra à sa charge toutes les assurances concernant les risques nés de l'activité (dégradation des locaux du fait des résidents/patients ou des préposés de l'établissement ou de tiers dont elle aurait admis la présence, recours des tiers et des voisins, incendie, vol de matériel lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

***Elle remet cette attestation comportant le numéro de police d'assurance et sa période de validité à la Communauté de communes à chaque renouvellement de ce contrat d'assurance.***

Toute responsabilité pour les accidents corporels liés aux activités de l'établissement au sein du Centre Aquatique repose sur celle-ci.

L'établissement reste responsable des effets personnels de ses membres durant l'utilisation du site. La responsabilité de la Communauté de communes ne saurait être recherchée en cas de vol ou de vandalisme.

L'établissement s'engage à chaque renouvellement de convention à prendre connaissance du POSS, dont un exemplaire lui sera remis.

### **5-2 Responsabilité de la Communauté de communes**

La Communauté de communes assumera sa responsabilité de propriétaire et de gestionnaire de l'équipement, en assurant le bien et en le maintenant en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Sa responsabilité à l'égard de l'établissement, de ses résidents/patients ou de ses préposés ne pourra être engagée que sur le fondement du défaut d'entretien normal du domaine public.

- 1) Elle exerce le contrôle des installations et la surveillance des bassins. Les personnels du Centre Aquatique Communautaire restent seuls responsables en cas de mise en place des premiers secours pour l'ensemble de la piscine,
- 2) Elle veille à ce que tous les dégagements et issues de secours restent libres en permanence et ouverts durant la présence du public et soient connus des usagers,

- 3) Elle s'assure que les consignes de sécurité sont affichées,
- 4) Elle maîtrise et garantit le fonctionnement du système d'alarme incendie et plus généralement de l'ensemble des systèmes concourant à la prévention des risques d'incendie et de panique et informe les encadrant extérieurs de leur utilisation,
- 5) Elle assure l'accessibilité des locaux aux personnes en situation de handicap et facilite leur participation aux activités aquatiques,
- 6) Elle définit avec les services qualifiés les modalités d'organisation et de mise en œuvre des exercices d'évacuation, et conduit ces derniers sous l'autorité de ses propres personnels,
- 7) Elle tient à jour le registre de sécurité.

Durant les plages horaires où l'établissement est le seul utilisateur des équipements, l'ensemble des charges et responsabilités définies aux points 1) et 2) ci-dessus relèvent de la responsabilité exclusive de l'établissement et de ses représentants. Toutefois, dans le cas de la présence, dans le même temps, de plusieurs associations sur le bassin ludique, La Communauté de communes désigne une personne unique responsable de la surveillance de l'ensemble des membres des diverses associations, et titulaire des diplômes requis.

Si la Communauté de communes est dans l'impossibilité lors d'une séance de garantir la présence d'une personne qualifiée en matière de surveillance et de secours, elle doit nécessairement suspendre et reporter la séance.

#### **Article 6 - Durée de validité**

Cette convention est établie pour la période allant du **Lundi 18 Septembre 2023 au Dimanche 30 Juin 2024**, hormis les vacances scolaires. Elle pourra être modifiée ou renouvelée par voie d'avenant.

#### **Article 7 - Résiliation, Dénonciation**

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à une des obligations énumérées ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant 15 jours.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, la Communauté de communes se réserve le droit de dénoncer la convention et de réattribuer les créneaux horaires.

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la Communauté de communes, soit sur demande de l'établissement :

- Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public, est résiliable à tout moment par la Communauté de communes qui a pour obligation d'en avertir l'utilisateur par courrier recommandé avec avis de réception, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'un droit à indemnité,
- Ladite convention est résiliable par l'utilisateur par courrier recommandé avec avis de réception à Monsieur le Président de la Communauté de communes.

Dans l'éventualité d'une propagation de la COVID-19, la Communauté de communes du Clermontais se réserve la possibilité de fermer le centre aquatique et ne pas pouvoir assurer la réalisation de cette convention sans que ce dernier puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

**Article 8 - Litiges**

En cas de litige, chacune des parties s'efforce d'aboutir à un règlement amiable en accord avec l'autre partie.

A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant le Tribunal juridiquement et territorialement compétent.

Fait à Clermont l'Hérault, le.....

|  |   |
|--|---|
| Le Directeur du Groupement des<br>Etablissements Médicaux Sociaux du Cœur<br>d'Hérault | Le Président de la Communauté<br>de communes du Clermontais |
| .....  | Claude REVEL  |